

Statuts du SEL de la vallée de la Jogne

selon art. 60 du code civil suisse

Art. 1. L'association du SEL de la vallée de la Jogne a pour but de promouvoir les solidarités dans le cadre du développement local, ceci grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de services. Ces échanges étant effectués de gré à gré entre les adhérents, selon les offres et demandes de chacun.

L'association est sans but lucratif.

Art. 2. L'association a son siège *au domicile du ou de la secrétaire.*

Art. 3. Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'animation et les Vérificateurs des comptes.

Art. 4. L'association comprend des membres individuels et des membres collectifs.

Art. 5. Toute personne peut devenir membre. Sont considérées comme membres, les personnes qui ont adhéré aux statuts et au règlement interne, qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle et qui participent activement au fonctionnement de l'association et aux échanges entre membres en ayant des offres à proposer de même que des demandes.

Art. 6. Le Conseil d'animation est élu par l'Assemblée Générale pour une période d'une année. Les membres sont rééligibles.

Art. 7. Le Conseil d'animation est composé au minimum, de : un/e secrétaire, un/e trésorier/e et de coordinateurs/trices qui règlent les questions d'organisation fonctionnelle du SEL de la vallée de la Jogne. Les membres du Conseil d'animation se répartissent librement les fonctions et tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Art. 8. L'association est valablement engagée par la signature conjointe du ou de la trésorier/e /e et d'un membre du Conseil d'animation.

Art. 9. Le Conseil d'animation est chargé

- de convoquer les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires
- d'assurer le fonctionnement du SEL de la vallée de la Jogne
- d'adopter un règlement intérieur, dont les modifications seront notifiées à tous les adhérents
- d'organiser des séances ou des animations ouvertes à tous les membres, permettant de coordonner les tâches d'organisation du SEL de la vallée de la Jogne et de répondre aux questions des membres présents ou de personnes qui souhaitent le devenir

Chaque réunion du Conseil d'animation donne lieu à un procès-verbal consigné sur le site Internet.

Art. 10. Le Conseil d'animation tient les comptes de l'association qui sont soumis pour chaque exercice comptable à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée Générale; ceux-ci pourront

exiger toutes les pièces justificatives utiles à l'accomplissement de leur mandat; ils feront rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 11. L'Assemblée Générale constitue le pouvoir souverain de l'association.

Elle est dirigée par un membre du Conseil d'animation.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du dirigeant de l'assemblée compte double.

L'Assemblée Générale

- élit le Comité
- élit les vérificateurs des comptes
- approuve le rapport annuel du Comité
- discute des propositions d'actions à venir
- approuve le rapport des vérificateurs des comptes et les comptes annuels
- fixe le montant de la cotisation
- dissout l'association si besoin est

Art. 12. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu annuellement.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge utile. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association en formule la demande. La convocation pour l'Assemblée Générale se fait par lettre ou par courriel adressée à chaque membre de l'association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée et comprend l'ordre du jour.

Art. 13. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix. Les décisions et votes se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Art. 14. L'association tire ses ressources monétaires des cotisations de ses membres, de dons, de legs, de bénéfices réalisés lors de manifestations ou de colloques, des subventions qui pourront lui être accordées et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 15. Le membre met à jour régulièrement ses offres et demandes sur le site Internet. Pour les membres ne disposant pas d'un tel accès, un formulaire ad-hoc leur est fourni pour faire connaître les offres et demandes ou modifications pour la nouvelle année. Il s'acquitte de la cotisation annuelle. Un rappel sera envoyé (communication dans son compte). Si la cotisation de deux années consécutives n'est pas payée, le membre est considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'animation peut cependant tenir compte des difficultés financières d'un membre et lui garder son statut de membre s'il en fait la demande.

Art. 16. La qualité de membre peut se perdre par radiation prononcée par le comité pour faute grave contraire aux objectifs de l'association. Le membre en question doit être préalablement entendu et peut déposer un recours à l'Assemblée Générale.

Art 17. Seuls les biens de l'association sont garants des engagements financiers de Celle-ci. Les membres n'assument aucune responsabilité financière individuelle.

Art 18. L'association n'assume aucune responsabilité pour les échanges effectués et pour les dommages qu'un membre de l'association ou des tiers pourraient subir en relation avec un échange de services ou de biens réalisé dans le cadre du SEL. En particulier, l'association ne répond d'aucun dommage dû à un accident, à des défauts ou à une mauvaise exécution. Il appartient aux membres de l'association de conclure eux-mêmes, le cas échéant, toutes les assurances utiles (notamment assurance accidents, assurance responsabilité civile, etc.)

Art. 19. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle doit être acceptée à la majorité des membres présents.

Art. 20. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une organisation se proposant d'atteindre des buts analogues.

Approuvés à l'A.G. du 18.06.05, modifiés à l'A.G. du 06.06.2008, modifiés à l'AG du 03.09.2010, *modifiés à l'AG du 9 juin 2018*

Statuts approuvés à *Châtel sur Montsalvens* lors de l'assemblée générale du *9 juin 2018*.